Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et DREAL U ID 26/07: Jérôme PEJOT
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

Valence, le 19 juin 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2017-06-19-002

instaurant des servitudes d'utilité publique

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ancien fondoir SMILDE - ROMANS SUR ISERE

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 214 du 4 février 1961 autorisant l'exploitation d'une activité de fondoir de graisses sur la commune de ROMANS-SUR-ISERE ;

Vu le dossier de cessation d'activité transmis le 16 juin 2014 et complété le 18 janvier 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 juillet 2016 proposant de délivrer un récépissé de cessation d'activité et l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu la consultation de la commune de ROMANS-SUR-ISERE en date du 26 juillet 2016 ;

Vu la consultation du propriétaire en date du 26 juillet 2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme du 8 décembre 2016 ;

Vu la consultation du service interministériel de défense et de protection civile de la Drôme du 8 décembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Drôme, en date du 15 juin 2017 ;

Considérant que le site est compatible avec un usage industriel suite aux travaux de remise en état ;

Considérant que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le site de l'ancien fondoir de graisses, représentant une surface totale de 3 005 m², parcelle N° CO 180 dont le plan cadastral est joint au présent arrêté, est assujetti aux servitudes d'utilité publique définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes d'utilité publique : Restrictions de l'usage du sol

L'utilisation des terrains visés à l'article premier, par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée est de type industriel.

ARTICLE 3 : Durée des servitudes d'utilité publique

Les servitudes prennent fin dès lors qu'il est démontré par des études sanitaires réalisées selon la méthodologie en vigueur, la compatibilité du site avec un autre usage.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié par le Préfet de la Drôme au maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE et au propriétaire des immeubles grevés par les servitudes objets du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROMANS-SUR-ISERE, et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de ROMANS-SUR-ISERE pendant une durée d'un mois. Les procès verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront dressés par les soins du maire.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme par le maire de ROMANS-SUR-ISERE, et publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles concernés.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 7 : Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental de la Protection des Populations en charge de l'Inspection de l'environnement et le maire de Romans-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AKIOLIS GROUP.

Valence, le 19 juin 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

PLAN DE LA ZONE CONCERNEE PAR LES SUP

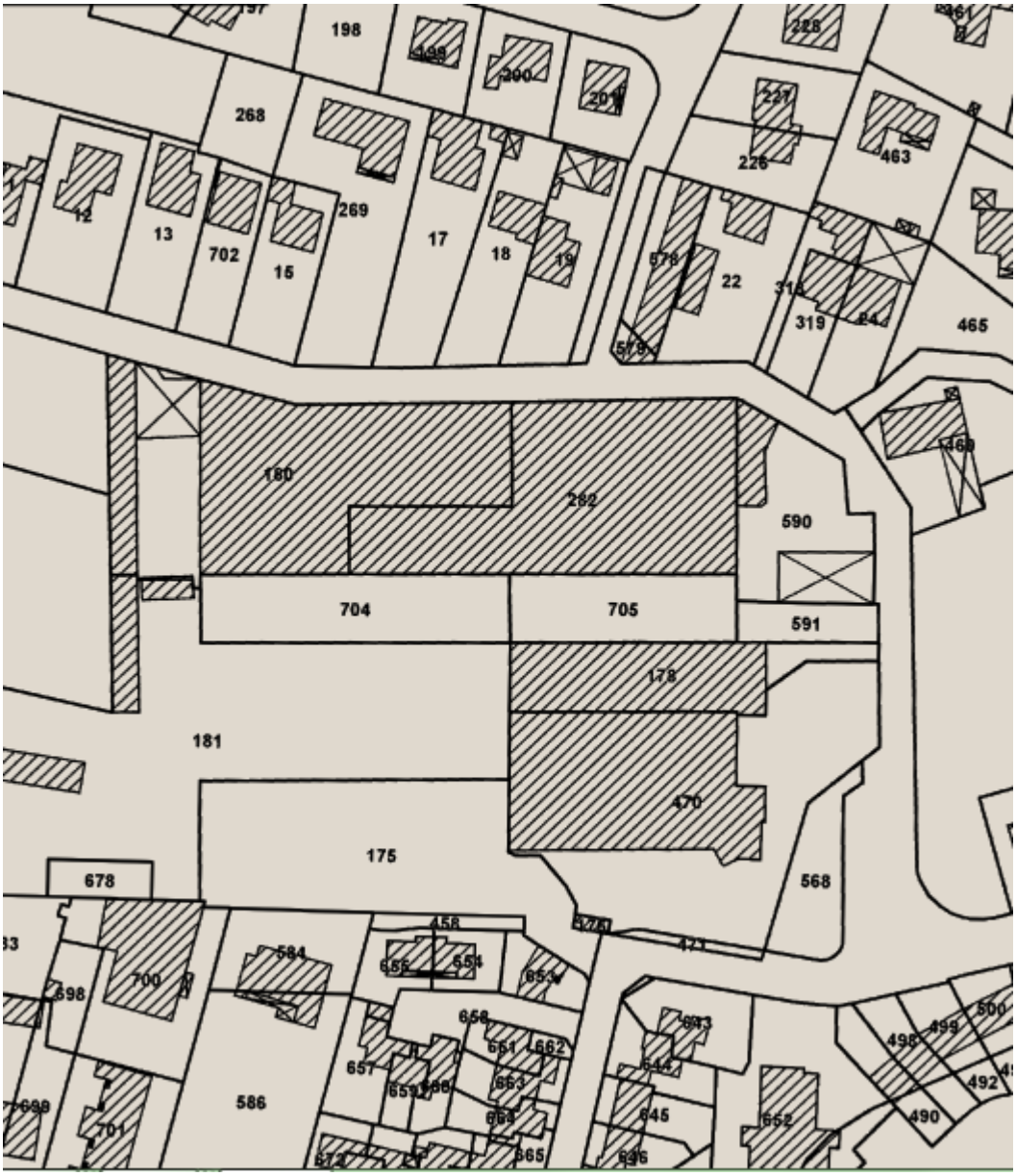

AKIOLIS Group
Parcelle n° CO 180

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 26-2017-06-19-002
du 19 juin 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU